



DATE DE PUBLICATION : 31 janvier 2018

M. Denis BEAU, premier sous-gouverneur,

Vu l'article R 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la délégation de signature donnée par M. François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur, à M. Denis BEAU, premier sous-gouverneur, le 19 janvier 2018,

DECIDE :

Délégation permanente est donnée à M. Erick LACOURREGE, directeur général des Services à l'économie et du Réseau, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Réseau et des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des Services à l'économie et du Réseau, de directeur de service et de directeurs régionaux et départementaux et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erick LACOURREGE, M. Jean-Yves HAUSSAIRE, adjoint au directeur général des Services à l'économie et du Réseau, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Réseau et des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de directeurs régionaux et départementaux et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Erick LACOURREGE et M. Jean-Yves HAUSSAIRE peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des agents du personnel titulaire des bureaux et du personnel titulaire de caisse, placés sous leur autorité et dans la limite des attributions de ces derniers.

M. Erick LACOURREGE peut subdéléguer sa signature aux directeurs régionaux. Les directeurs régionaux peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de leur région et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des agents du personnel titulaire des bureaux et du personnel titulaire de caisse, placés sous leur autorité et dans la limite des attributions de ces derniers.

La présente décision ne porte pas atteinte à la validité des délégations consenties par le prédécesseur de M. Erick LACOURREGÉ ni aux subdélégations consenties sur la base de celles-ci dès lors qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision. Ces délégations et subdélégations restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées ou rapportées.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018

Denis BEAU